

Décision
de la commission spéciale
de cassation des pensions
n° 23.115

Sieur

2ème section (du 28 février 1975)

Considerant, d'une part que l'article L.29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le titulaire d'une pension d'invalidité concedée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée et que cette pension est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10% au moins du pourcentage antérieur ; que, d'autre part, dans le cas où l'examen d'une demande de révision présentée par le titulaire d'une pension définitive permet de constater que celui-ci est atteint d'une infirmité distincte des infirmités déjà indemnisées et que cette infirmité nouvelle est imputable au service et entraîne un degré d'invalidité au moins égal au taux minimum indemnisable, la pension est portée au taux global que comporte l'application des dispositions des articles L.14 à L.16 du code et ce, à titre définitif ou temporaire selon que, conformément aux prescriptions de l'article L.7, l'infirmité nouvelle est reconnue ou non incurable.

Considerant qu'il est constant que deux des infirmités pour lesquelles le sieur [redacted] est pensionné, à titre définitif se sont aggravées de 5% chacune et que le taux global de la pension n'a fait pu être porté du chef de ces aggravations à un pourcentage supérieur d'au moins 10% au taux de 90% sur la base duquel la pension soumise à révision était calculée, il résulte c'est par une application directe de l'article L.16 du code que [redacted] devrait être augmenté de 10% au moins.

l'épaule droite imputables au service et entraînant un degré d'invalidité de 15%, cette infirmité unité nouvelle et distincte ne pouvait entrer en compte dans le calcul du taux global de la pension que selon les règles édictées par l'article L.14 du code, ce qui conduisait à porter ce taux de 90% à 95% et non à 100%, comme l'avaient décidé les premiers juges ; qu'en maintenant à la pension révisée sur la base d'un taux global ramené à 95%, le caractère définitif admis par le tribunal départemental, la cour régionale n'antilement entaché sa décision de contradiction de motifs, mais a fait une exacte application des dispositions de l'article L.7 du code, dès lors qu'il n'était pas contesté que l'infirmité nouvelle entrant en compte dans le calcul de ce taux fut incurable ;

Considérant enfin qu'il résulte de l'examen de l'arrêt susvisé que celui-ci est suffisamment motivé ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que le sieur ... n'est pas fondé à demander l'annulation dudit arrêt ;

DECIDE :

Article 1er - La requête susvisée du sieur ...
est rejetée.